

DECISION MUNICIPALE

OBJET : Demande de subvention à l'Agence Nationale du Sport pour le passage à l'éclairage LED des terrains de rugby communaux

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE JACOU,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-22 et L 2122-23 relatifs aux décisions prises par le maire par délégation du conseil municipal,

Vu la délibération en date du 5 juin 2020 par laquelle le Conseil Municipal a délégué à Monsieur le Maire, pour la durée de son mandat, la possibilité « de demander à tout organisme financeur, Etat, collectivités territoriales, caisses d'allocations familiales et tout autre organisme, l'attribution de subventions »,

Considérant que la commune a prévu un plan de sobriété énergétique des équipements publics, et que ce plan prévoit la rénovation des éclairages des terrains de rugby communaux avec leur passage en LED,

Considérant que le montant estimé des travaux s'élève à 100 969 € HT.

DECIDE

- **De solliciter** le soutien de l'Agence Nationale du Sport,
- **De dire** que les crédits nécessaires sont prévus au budget.

Fait à JACOU, le 22 avril 2024



Renaud Calvat
Maire de Jacou

Certifié exécutoire compte tenu des :
- date d'affichage le 22 avril 2024

DECISION MUNICIPALE

Objet : Mission de maîtrise d'œuvre pour l'aménagement d'un centre de loisirs

Le maire de la commune de Jacou,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-22 et L 2122-23 relatifs aux décisions prises par le maire par délégation du conseil municipal,

Vu la délibération en date du 5 juin 2020 par laquelle le Conseil Municipal a délégué à Monsieur le Maire, pour la durée de son mandat, l'ensemble des affaires définies à l'article L 2122-22 sus visé,

Vu la nécessité de recourir aux services d'un Maître d'œuvre pour l'élaboration et l'attribution d'un Marché de travaux d'aménagement d'un centre de loisirs

Vu la mise en concurrence organisée dans le cadre d'une procédure adaptée avec négociation conforme à l'article R-2123-1 du code de la Commande Publique,

Vu le rapport d'analyse des offres

DECIDE

D'adopter la mission de maîtrise d'œuvre proposée par la société STUDIO JAOUEN (Montpellier) pour un montant global et forfaitaire de 72 024 € hors taxe réparti comme suit :

- Phase 1 – Esquisse - Etudes de diagnostic : 6 240 € HT
- Phase 2 - Avant-projet sommaire : 4 368 € HT
- Phase 3 – Avant-projet définitif : 8 112 € HT
- Phase 4 – Etablissement du dossier de permis de construire : 3 120 € HT
- Phase 5 – Etude de projet - Dossier de Consultation des entreprises : 14 352 € HT
- Phase 6 – VISA : 4 368 € HT
- Phase 7 – Direction de l'Exécution des Travaux : 18 720 € HT
- Phase 8 – Ordonnancement, coordination et pilotage du chantier : 8 000 € HT
- Phase 9 – Assistance aux Opérations de Réception : 1 872 € HT
- Phase 10 – Dossiers des ouvrages exécutés : 1 000 € HT
- Phase 11 - Assistance au maître de l'ouvrage pendant la période de parfait achèvement : 1 872 € HT

Fait à JACOU, le 17 mai 2024

Renaud Calvat
Maire de Jacou



DECISION MUNICIPALE

Objet : Achat d'une table à langer spéciale pour collectivités

Le Maire de la commune de Jacou,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-22 et L 2122-23 relatifs aux décisions prises par le maire par délégation du conseil municipal,

Vu la délibération en date du 5 juin 2020 par laquelle le Conseil Municipal a délégué à Monsieur le Maire, pour la durée de son mandat, l'ensemble des affaires définies à l'article L 2122-22 sus visé,

Vu l'inscription, au budget des crédits nécessaires, à la réalisation de cette opération,

DECIDE

D'adopter le devis proposé par l'entreprise PAPOUILLE (Fleurines), pour une table à langer sur mesure dans les locaux de la crèche Sabine Zlatin pour un montant total HT de 5 767,10 €.

Fait à JACOU, le 15 mai 2024

Renaud Calvat
Maire de Jacou



Certifié exécutoire compte tenu des :
- date d'envoi en Préfecture le : 16/05/2024
- date d'affichage le 16/05/2024

DECISION MUNICIPALE

Objet : Fourniture et pose d'une isolation phonique dans les locaux de la crèche Sabine Zlatin

Le Maire de la commune de Jacou,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-22 et L 2122-23 relatifs aux décisions prises par le maire par délégation du conseil municipal,

Vu la délibération en date du 5 juin 2020 par laquelle le Conseil Municipal a délégué à Monsieur le Maire, pour la durée de son mandat, l'ensemble des affaires définies à l'article L 2122-22 sus visé,

Vu l'inscription, au budget des crédits nécessaires à la réalisation de cette opération,

DECIDE

D'adopter le devis proposé par l'entreprise A4 AMENAGEMENT (Fabrègues), pour la fourniture et l'installation de toile tendue acoustique dans les locaux de la crèche Sabine Zlatin pour un montant total HT de 5 546.40 €.

Fait à JACOU, le 15 mai 2024

Renaud Calvat
Maire de Jacou



DECISION MUNICIPALE

OBJET : Contrat entretien des climatiseurs

Le Maire de la commune de Jacou,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-22 et L 2122-23 relatifs aux décisions prises par le maire par délégation du conseil municipal,

Vu la délibération en date du 5 juin 2020 par laquelle le Conseil Municipal a délégué à Monsieur le Maire, pour la durée de son mandat, l'ensemble des affaires définies à l'article L 2122-22 sus visé,

Vu la nécessité de renouveler le précédent contrat dont l'échéance est prochaine,

Vu la mise en concurrence organisée dans le cadre d'une procédure adaptée, devis, conforme à l'article R-2123-1 du code de la Commande Publique,

DECIDE

D'adopter le contrat relatif à l'entretien du parc des climatiseurs, conclu avec l'entreprise P.M. CLIM (Lavérune), pour montant forfaitaire annuel hors taxes de **5 100.00 €**, renouvelable par tacite reconduction dans la limite de 4 ans, soit jusqu'au 30 juin 2028.

Fait à JACOU, le 15 mai 2024

Renaud Calvat
Maire de Jacou



Certifié exécutoire compte tenu des :
- date d'envoi en Préfecture le : 16/05/2024
- date d'affichage le 16/05/2024